

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE JEUDI 14 NOVEMBRE

Le Conseil Municipal de BAGNOLS-EN-FORET, dûment convoqué, en date du 8 Novembre 2024, s'est réuni à 18h30, en session ordinaire au Foyer Municipal, sous la présidence de M. René BOUCHARD.

Nombre de conseillers municipaux : En exercice : 20 – Représentés : 3 – Votants : 23

ETAIENT PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, GIUSTI Jacques, LAFOREST Sylvie, VERRECCHIA Christian, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, DUYPAT Denis, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre.

EXCUSES, ONT DONNE POUVOIRS :

GUERIN Carole à BOUCHARD René, CASABIANCA Fabien à SINE Nicolas, REBOUL Regis à SAILLET Jérôme.

La séance est ouverte à 18h30.

Désignation du secrétaire de séance

Mme Pascale PETITBOIS, conseillère municipale, est nommée secrétaire de séance.

M. le Maire procède à l'appel des élus. Il constate que le quorum est atteint.

DELIBERATIONS

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2024

Depuis le 1er juillet 2022, le code général des collectivités territoriales impose que le procès-verbal de séance du conseil municipal soit approuvé en début de séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Aucun des conseillers n'ayant d'observation, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- D'approuver le procès-verbal de la séance du 19 septembre 2024 ;

- D'autoriser Monsieur Le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

2. DECISIONS DU MAIRE PRISES SUR DELEGATION PERMANENTE présentées par M. le Maire

Par délibération du 27 juillet 2020, M. le Maire a reçu délégation du conseil municipal afin de prendre des décisions permettant d'assurer une gestion quotidienne et simplifiée des affaires de la commune. Ces décisions étant soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal, il est demandé à l'assemblée d'en prendre acte.

Commentaires :

Décision N° 43/2024 : Attribution du marché d'installation, de raccordement et de mise en service d'une microstation d'épuration.

M. COUTIN demande des précisions.

M. le Maire précise que, dans le cadre de la construction du CLSH et du fait que la parcelle, compte-tenu de sa localisation, n'est pas reliée au réseau d'assainissement, il est nécessaire de mettre en place une microstation de l'assainissement non collectif qui va permettre non seulement de gérer les eaux du CLSH mais aussi celles de la MTL. Elle correspond à 90 équivalents habitants pour la Commune de Bagnols-en-Forêt et répondra aux nécessités d'utilisation de ces deux installations sachant qu'elles ne seront pas utilisées à temps plein.

M. COUTIN comprend qu'il y a eu un appel d'offre et pas de réponse a priori.

M. le Maire répond qu'il y a eu une réponse conforme au CCTP (Cahier des Clauses Techniques Particulières) et que cette offre, après négociations, a été acceptée.

Mme AVINENS demande si la MTL n'avait rien de prévu pour l'instant.

M. le Maire précise que l'assainissement précédent fonctionnait très mal et des travaux ont dû être réalisés en urgence pour refaire l'épandage qui était complètement bouché. Pour régler définitivement le problème lié à ce dysfonctionnement ancien de l'assainissement de la MTL, il a été décidé qu'il était utile de faire une microstation qui puisse gérer les eaux usées des deux installations, le CLSH et la MTL.

M. DRAU ajoute que cela fait des années que l'on parle de ce problème. C'est un point qui était vraiment très négatif pour la MTL. D'autres solutions ont été cherchées, en particulier un tout-à-l'égout, mais c'était difficilement tenable financièrement en raison de la dimension des tubes et la remontée qu'il aurait fallu mettre en place. Nous sommes donc partis sur une microstation.

Décision N° 45/2024 : Demande de subvention-ADEME Recrutement d'un animateur pour le plan alimentaire territorial

Mme AVINENS s'étonne qu'une subvention soit demandée pour le recrutement d'un animateur puisque celui-ci n'a pas encore été recruté, le vote de la délibération pour la création de ce poste étant à l'ordre du jour de ce conseil.

M. le Maire répond que l'embauche de cet animateur n'est pas conditionnée à l'obtention de la subvention. Il a besoin d'une personne pour animer le plan alimentaire de notre territoire et parallèlement à cette embauche, il a la possibilité de demander une subvention à l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie).

Mme AVINENS rappelle que l'embauche de cette personne n'a pas encore été votée. On demande donc une subvention avant de créer le poste. Elle demande si, aujourd'hui on décide de ne pas embaucher cette personne, la demande de subvention sera annulée.

M. le Maire répond que, si la majorité du Conseil Municipal vote contre l'embauche de cette personne, on dira à l'ADEME que nous n'avons plus besoin de cette subvention. Il n'y a pas de subordination entre la création du poste et la demande de subvention.

Mme AVINENS indique que nous prenons comme acquis la décision que cette personne sera embauchée.

M. le Maire indique qu'il demande une subvention pour gagner du temps car on sait que cela prend du temps pour obtenir une subvention. Il vaut donc mieux engager une demande de subvention à l'avance car il considère que, de toutes les façons, l'embauche de cette personne est utile. Le Conseil Municipal est souverain mais cela n'empêche pas de demander une subvention pour un poste qui n'existe pas sachant qu'il espère convaincre le Conseil Municipal de la nécessité d'engager cette personne. Par ailleurs, on sait que l'état va procéder à des coupes dans le budget ; en particulier l'ADEME va voir ses crédits fortement diminués et ce serait dommage de ne pas avoir candidaté pour cette subvention avant la diminution ou la suppression de financement.

Aucun des conseillers n'a d'autres observations.

Le Conseil Municipal DECIDE :

- De prendre acte des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation permanente accordée par le conseil municipal lors de la séance du 27 juillet 2020.

3. PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2023 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE, rapport présenté par M. le Maire

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale doivent fournir un rapport annuel retraçant leur activité arrêté par l'organe délibérant dudit établissement, aux maires de chacune des communes membres.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique

Aucun des conseillers n'a d'observation.

Le Conseil Municipal DECIDE :

- De prendre acte de la communication du rapport d'activités de la Communauté de Communes du Pays de Fayence au titre de l'année 2023 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette délibération.

4. PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2023 DU SYMIELECVAR, rapport présenté par M. le Maire

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale doivent fournir un rapport annuel retraçant leur activité arrêté par l'organe délibérant dudit établissement, aux maires de chacune des communes membres.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique. Les syndicats mixtes tel que le SYMIELECVAR est soumis aux mêmes règles

Aucun des conseillers n'a d'observation.

Le Conseil Municipal DECIDE :

- De prendre acte de la communication du rapport d'activités du SYMIELECVAR au titre de l'année 2023 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette délibération.

5. RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE EAU & ASSAINISSEMENT – ANNEE 2023, rapport présenté par M. le Maire

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale

Il est ainsi proposé de prendre acte du rapport d'activité du Service Public d'eau et d'assainissement, géré par la Communauté de Communes du Pays de Fayence, au titre de l'année 2023

Commentaires :

M. COUTIN souhaite faire un commentaire concernant cette eau que nous payons assez cher après le choix qui a été fait de passer en régie. Il constate que l'ensemble des administrés a été très économe et a bien pris en compte le problème d'alimentation en eau que nous avons eu pendant deux ans. On a baissé les volumes distribués mais on s'est aperçu aussi que les finances de la Régie des Eaux étaient en péril car, si d'un côté on est économe, de l'autre côté il faut rentrer de l'argent. Il s'étonne d'avoir assisté à des réunions où il était demandé de combien l'on voudrait être augmenté. Nous pouvons en discuter, il y a peut-être des mauvais choix qui ont été faits au départ. Il fait ce commentaire par rapport à cette tarification, distribution et organisation dans son ensemble et ce coût qui va certainement exploser à terme.

Aucun des conseillers n'a d'autres observations.

Le Conseil Municipal DECIDE :

- De prendre acte de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau et d'assainissement pour l'exercice 2023 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

6. RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DECHETS ANNEE 2023 – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE, rapport présenté par M. le Maire

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale

Il est ainsi proposé de prendre acte du rapport d'activité du Service Public déchets, géré par la Communauté de Communes du Pays de Fayence, au titre de l'année 2023

Commentaires :

Monsieur COUTIN fait remarquer que nous sommes de bons élèves car nous avons baissé notre volume de déchets. Nous respectons, comme pour l'eau, le cahier des charges du tri à la source. Cette remarque est utile pour des discussions ultérieures sur ces sujets.

Aucun des conseillers n'a d'autres observations.

Le Conseil Municipal DECIDE :

- De prendre acte de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets pour l'exercice 2023 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

7. RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DECHETS ANNEE 2023 - SMIDDEV, rapport présenté par M. le Maire

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale

Il est ainsi proposé de prendre acte du rapport d'activité du Service Public déchets, géré par le Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var, au titre de l'année 2023.

Commentaires :

Monsieur COUTIN demande ce qu'il en est de notre sortie du SMIDDEV.

Monsieur le Maire répond que ce point n'a pas à être abordé dans le cadre de ce rapport mais le pourra lors des questions diverses.



Aucun des conseillers n'a d'autres observations.

Le Conseil Municipal DECIDE :

- De prendre acte de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets pour l'exercice 2023 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

8. APPROBATION DE LA CONVENTION D'ADHESION A L'ECOLE DE MUSIQUE DE FAYENCE-TOURETTES ANNEE 2024-2025, rapport présenté par Mme CAUVY

L'Ecole de musique Fayence-Tourrettes a été créée par deux décisions municipales conjointes de juillet 2010 par lesquelles les deux communes s'accordent pour exercer des prestations (répétitions, auditions, concerts...) en concertation.

Les disciplines enseignées couvrent l'essentiel du registre instrumental et vocal : guitare, piano, violon, batterie, trompette, harpe, chant... Par ailleurs, trois ateliers permettent aux élèves d'acquérir une formation thématique transversale : musiques du monde, musiques actuelles, orchestre (ex classique).

Ouverte en priorité aux Fayençois et Tourrettans, l'école est accessible à tous les élèves (enfants et adultes) originaires du Pays de Fayence, sous condition de la signature d'une convention entre Fayence/Tourrettes et la commune demanderesse. Les tarifs sont alors les mêmes pour tous les inscrits, la commune s'engageant à verser un reste à charge en complément des droits d'inscription payés par les familles

La convention est signée annuellement pour une période correspondant à l'année scolaire (septembre/juin).

Aucun des conseillers n'ayant d'observation, il est procédé au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE:

- D'accepter l'adhésion de la Commune de Bagnols-en-Forêt à l'école de musique Fayence/Tourrettes pour l'année 2024-2025 ;
- De valider le versement d'une participation financière complémentaire aux droits d'inscription versés par les Bagnolais dans les conditions fixées dans le tableau tarifaire ci-joint ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

9. MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°32 DU 27/07/2020 PORTANT DELEGATION D'ATTRIBUTIONS AU MAIRE, rapport présenté par M. le Maire

La délibération n°32 du 27/07/2020 portant délégation d'attributions au maire prévoit dans le point 27, d'autoriser le Maire à procéder au dépôt de déclarations préalables dont la surface de plancher du bien ne dépasse pas les 100 m² relative à la démolition, la transformation ou à l'édification des biens communaux.

L'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales prévoit quant à lui que le conseil municipal doit définir les limites dans lesquelles cette délégation doit être attribuée :

« De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; »

Force est de constater que la délégation accordée le 27/07/2020 n'est pas adaptée et ne permet pas la réactivité nécessaire pour permettre le dépôt des autorisations d'urbanisme dans le cadre des projets initiés par la commune.

Il est donc proposé au conseil municipal de modifier le point 27 de la délibération n° 32 du 27/07/2020 portant délégation d'attributions au maire de la manière suivante :

27- « De procéder au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour des projets d'une surface inférieure à 3000 m² »

Commentaires :

M. SAILLET s'étonne que l'on passe de 100 m² à 3000 m². Il rappelle le nom de la liste majoritaire - « Ensemble pour un développement maîtrisé » - et se demande s'il est envisagé de construire de gros projets. Il sait qu'il y a le projet du CLSH (Centre de Loisirs Sans Hébergement) et rappelle que toute l'opposition s'oppose toujours à ce projet. Il souhaiterait connaître le pourquoi de ces 3000 m².

M. le Maire répond que cela ne concerne pas un projet bien précis de 3000 m². Le choix est fixé à 3000 m² en fonction d'éventualités qui ne sont pas arrêtées. Ce qui est important, c'est de ne pas rester à 100 m² car sinon il ne peut pas déposer de permis de construire pour le CLSH.

Mme AVINENS indique qu'il y a une juste mesure entre 100 m² et 3000 m². On aurait pu dire 1000 m², ce qui est déjà énorme car fois 10 mais là c'est fois 30. Pourquoi ne pas dire qu'il n'y a pas de limite finalement.

M. le Maire répond qu'il n'y a pas de limite légale car ce sont les attributions accordées au Maire. C'est le Conseil Municipal qui accorde au Maire certaines attributions. On fixe à 3000 m² mais cela ne veut pas dire qu'il y a une arrière-pensée. Il s'agit d'une marge. On ne va pas fixer juste au-dessus de la surface du CLSH pour s'apercevoir, par la suite, si on a un projet plus ambitieux qu'il faudra encore refaire une nouvelle délibération de délégation. Cela ne veut pas dire que l'on va construire un projet de 3000 m².

Mme AVINENS demande pourquoi mettre 3000 m² et non pas 1000, 1500 m² s'il n'y a pas d'idée en tête et signale que l'on peut revoter. 3000 m², c'est la dimension d'un stade.

M. le Maire la reprend en précisant que la dimension d'un stade est de 5000 m². Il constate qu'il est fait un procès d'intention sur une valeur indicative, qui ne relève pas d'un projet arrêté.

M. SAILLET n'est pas convaincu par ces arguments et il lui semble que le choix de 3000 m² n'est pas anodin. Il considère, en outre, que le CLSH est bien trop gros et que l'on reparlera des montants bientôt.

M. le Maire doute des qualifications de M. SAILLET pour apprécier les dimensions d'un CLSH et de ses compétences en matière d'animation et de gestion des enfants.

M. ZORZUT complète les propos de M. le Maire en indiquant qu'il s'agissait également de ne pas être limitatif dans le projet du CLSH et de prendre en compte l'emprise au sol des parkings pour ne pas nuire à l'avancée du projet en devant attendre une délibération du Conseil Municipal. Il s'agit de ne pas prendre de retard sur les dépôts de permis. Il n'y a pas de projet de 3000 m².

Mme AVINENS indique que s'il n'y a pas de projet, il n'y a pas d'urgence à augmenter à 3000 m² ; les Conseils Municipaux se réunissant tous les deux mois.

M. ZORZUT répète que nous ne voulons pas être contraints par des dates.

M. COUTIN ne comprend pas pourquoi on ne reste pas à la règle des 100 m² en utilisant la possibilité de soumettre une modification lors d'un Conseil Municipal exceptionnel. Il indique qu'il votera contre car il pense que c'est donner un blanc-seing. Toute décision de cette ampleur doit être soumise au Conseil Municipal.

M. VAROQUI-ROLLAND ajoute que 100 m² ne représentent rien du tout pour une collectivité ; à titre d'exemple, il cite le foyer rural dans lequel se réunit le Conseil Municipal et qui comporte plusieurs niveaux. Le chiffre théorique de 3000 m² est sans doute un maximum théorique qui ne sera jamais atteint et qui n'est pas choquant pour une collectivité. S'il fallait un jour agrandir l'école, avec 100 m² on ne fait rien. Par ailleurs, il s'agit de dépôt de demandes d'autorisations d'urbanisme qui permettront au Maire d'agir dans le cadre de projets qui auront été votés en Conseil Municipal.

M. COUTIN réitère le fait que le Conseil Municipal doit être consulté, notamment pour un projet d'ampleur.

Mme PELISSIER rappelle que le Conseil Municipal est toujours consulté lorsqu'il y a un projet. En l'occurrence, il s'agit là de la demande de permis et non du projet lui-même. Le dépôt de permis sera fait après avoir consulté le Conseil Municipal sur le projet. Il s'agit de marquer une surface et le choix s'est porté sur 3000 m².

M. CHOISELAT intervient pour sa bonne compréhension et demande si 3000 m² est un maximum et que s'il y a un projet de 1000 m², il va se déduire de ces 3000 m². Il lui est confirmé que chaque décision doit faire moins de 3000 m².

M. le Maire revient sur l'intervention de M. ZORZUT qui parle non seulement de l'emprise du bâtiment mais également de celle du stationnement. L'ensemble ne fait pas loin de 3000 m². Prévoir un CLSH et ne pas prévoir le stationnement qui va permettre l'accès au bâtiment serait aberrant. En réponse à Mme AVINENS, il précise qu'il avait bien dit que la modification était liée au CLSH.

M. COUTIN se dit que si cette délibération n'est pas votée, M. le Maire est limité à 100 m².

M. le Maire répond que, dans ce cas, il n'y a pas de CLSH car il n'aurait pas autorité pour déposer un permis au-delà de 100 m² si le Conseil Municipal ne votait pas la modification.

M. COUTIN demande comment a été délivré le permis pour le parking du Porro.

M. le Maire précise qu'à chaque élection de Maire, de nouvelles attributions sont affectées. Pourquoi donc faire référence aux attributions accordées à M. TOSAN dont il ignore la teneur.

M. COUTIN demande quelle est la procédure pour le dépôt. Est-ce un vote du Conseil Municipal ?

M. le Maire répond que le Conseil Municipal n'a pas autorité pour le dépôt des permis de construire. La municipalité a fait un projet, un appel d'offre, un appel à concours ; ce concours a été remporté par un Maître d'œuvre, un architecte qui va réaliser le projet mais c'est la municipalité qui va déposer le permis. Le projet du CLSH a été accepté et c'est maintenant au Maire de faire le dépôt de permis de construire au nom de la Commune. Le Maire a besoin de déposer un permis pour le CLSH et les aménagements autour qui dépassera les 100 m² et c'est la raison pour laquelle il demande l'étendue à 3000 m² pour être sûr que l'on pourra faire le projet qui est prévu dans le concours remporté par le bureau d'architecte. Il n'y a rien concernant un projet futur de 3000 m². Il réaffirme la nécessité du projet de CLSH pour la jeunesse de notre village, pour les familles qui travaillent et qui ont besoin de trouver des solutions de garde pour leurs enfants.

Aucun des conseillers n'ayant d'autres observations, il est procédé au vote.

Le Conseil Municipal, à La majorité, (6 CONTRE : M. SAILLET, Mme AVINENS, M. REBOUL, M. DUVRAT, M. COUTIN, M. CHOISELAT), DECIDE QUE :

- Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :
- De dire que cette délégation s'ajoute à celles précédemment accordées par délibération n°32 du 27/07/2020 et n°46 du 13/06/1974 ;
- De préciser que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal ;
- De prendre acte que ces décisions peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- D'autoriser que les présentes délégations soient exercées par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci ;
- De prendre acte que le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

10. TRANSFERT ET REPRISE DE COMPETENCES A TE83-SYMIELEC, rapport présenté par M. le Maire

La commune de Gonfaron a délibéré le 26 juin 2024 pour adhérer à la compétence n°10 "Développement des énergies renouvelables" au profit de TE83-SYMIELEC.

L'agglomération Estérel Côte d'Azur a quant à elle délibéré le 27 juin 2024 pour la reprise de la compétence optionnelle n°7 « IRVE » pour les communes des Adrets de l'Estérel, de Puget sur Argens et de Roquebrune sur Argens

Le Syndicat TE83 a délibéré le 8 octobre 2024 pour acter ces transferts et reprise de compétences

Aucun des conseillers n'ayant d'observation, il est procédé au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE:



- D'approuver les transferts et reprise de compétences ci-dessus énumérés ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

11. APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ASSOCIATION BLUES ROCK AU PAYS DE FAYENCE – APPROBATION DE LA GRATUITÉ DE L'OCCUPATION, rapport présenté par Mme PELISSIER

La loi n° 2024-344 du 15 avril 2024 visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative a créé un nouvel article L. 2125-1-2 au sein du code général de la propriété des personnes publiques

Cet article permet aux communes d'exonérer les associations de la redevance d'occupation du domaine public. Il s'agit de sécuriser juridiquement des pratiques anciennes et répandues de gratuité accordée par les communes.

Sur cette base, a été introduit dans le CG3P un nouvel article L.2125-1-2 ainsi rédigé : « par dérogation aux articles L. 2125-1 et L. 2125-1-1, l'organe délibérant de la commune peut décider par délibération de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal lorsqu'elles sont sollicitées par une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »

Ainsi, ces nouvelles dispositions prévoient la gratuité pour toutes les associations loi 1901 qu'elles soient ou non à but lucratif et sans qu'il soit nécessaire de rechercher si l'association satisfait un but d'intérêt général.

Une lettre circulaire du préfet parvenue aux communes du var rappelle que le conseil municipal doit délibérer sur chaque nouvelle autorisation à accorder à partir du moment où la gratuité est envisagée.

C'est la raison pour laquelle il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la convention d'occupation du domaine public permettant à l'association **BLUES ROCK AU PAYS DE FAYENCE** d'occuper la MAISON DU TEMPS LIBRE pour y promouvoir le blues rock ainsi que de se prononcer sur la gratuité de cette occupation.

La convention prendra effet à compter de sa signature et jusqu'au 30 juin 2025.

Aucun des conseillers n'ayant d'observation, il est procédé au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- D'approuver la convention d'occupation du domaine public avec l'association **BLUES ROCK AU PAYS DE FAYENCE** d'occuper la MAISON DU TEMPS LIBRE pour y promouvoir le blues rock ;
- De dire que le planning d'occupation des locaux mis à disposition pourra être modifié en cours d'année sur demande écrite de l'association et en fonction des disponibilités des locaux ;
- De dire que la convention prendra effet à compter de sa signature et jusqu'au 30 juin 2025 ;
- De dire que cette occupation se fera à titre gratuit ;

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

12. APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ASSOCIATION ENTENTE PAYS DE FAYENCE ATHLETISME – APPROBATION DE LA GRATUITE DE L'OCCUPATION, rapport présenté par Mme PELISSIER

La loi n° 2024-344 du 15 avril 2024 visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative a créé un nouvel article L. 2125-1-2 au sein du code général de la propriété des personnes publiques

Cet article permet aux communes d'exonérer les associations de la redevance d'occupation du domaine public. Il s'agit de sécuriser juridiquement des pratiques anciennes et répandues de gratuité accordée par les communes.

Sur cette base, a été introduit dans le CG3P un nouvel article L.2125-1-2 ainsi rédigé : « par dérogation aux articles L. 2125-1 et L. 2125-1-1, l'organe délibérant de la commune peut décider par délibération de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal lorsqu'elles sont sollicitées par une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »

Ainsi, ces nouvelles dispositions prévoient la gratuité pour toutes les associations loi 1901 qu'elles soient ou non à but lucratif et sans qu'il soit nécessaire de rechercher si l'association satisfait un but d'intérêt général.

Une lettre circulaire du préfet parvenue aux communes du var rappelle que le conseil municipal doit délibérer sur chaque nouvelle autorisation à accorder à partir du moment où la gratuité est envisagée.

C'est la raison pour laquelle il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la convention d'occupation du domaine public permettant à l'association **ENTENTE PAYS DE FAYENCE ATHLETISME** d'occuper la MAISON DU TEMPS LIBRE pour y organiser un cross Départemental et/ou autres activités sportives ainsi que de se prononcer sur la gratuité de cette occupation.

La convention prendra effet à compter de sa signature et jusqu'au 31 mars 2025.

Aucun des conseillers n'observation, il est procédé au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- D'approuver la convention d'occupation du domaine public avec l'association **ENTENTE PAYS DE FAYENCE ATHLETISME** ;
- De dire que le planning d'occupation des locaux mis à disposition pourra être modifié en cours d'année sur demande écrite de l'association et en fonction des disponibilités des locaux ;
- De dire que la convention prendra effet à compter de sa signature et jusqu'au 31 mars 2025 ;
- De dire que cette occupation se fera à titre gratuit ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

13. APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ASSOCIATION SAUVEGARDE DU PATRIMOINE BAGNOLAIS – APPROBATION DE LA GRATUITE DE L'OCCUPATION, rapport présenté par Mme PELISSIER

La loi n° 2024-344 du 15 avril 2024 visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative a créé un nouvel article L. 2125-1-2 au sein du code général de la propriété des personnes publiques.

Cet article permet aux communes d'exonérer les associations de la redevance d'occupation du domaine public. Il s'agit de sécuriser juridiquement des pratiques anciennes et répandues de gratuité accordée par les communes.

Sur cette base, a été introduit dans le CG3P un nouvel article L.2125-1-2 ainsi rédigé : « par dérogation aux articles L. 2125-1 et L. 2125-1-1, l'organe délibérant de la commune peut décider par délibération de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal lorsqu'elles sont sollicitées par une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »

Ainsi, ces nouvelles dispositions prévoient la gratuité pour toutes les associations loi 1901 qu'elles soient ou non à but lucratif et sans qu'il soit nécessaire de rechercher si l'association satisfait un but d'intérêt général.

Une lettre circulaire du préfet parvenue aux communes du var rappelle que le conseil municipal doit délibérer sur chaque nouvelle autorisation à accorder à partir du moment où la gratuité est envisagée.

C'est la raison pour laquelle il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la convention d'occupation du domaine public permettant à l'association **SAUVEGARDE DU PATRIMOINE BAGNOLAIS** d'occuper le Foyer Municipal pour y organiser des conférences en lien avec son objet social ainsi que de se prononcer sur la gratuité de cette occupation.

La convention prendra effet à compter de sa signature et jusqu'au 30 juin 2025.

Aucun des conseillers n'ayant d'observation, il est procédé au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- D'approuver la convention d'occupation du domaine public avec l'association **SAUVEGARDE DU PATRIMOINE BAGNOLAIS** ;
- De dire que le planning d'occupation des locaux mis à disposition pourra être modifié en cours d'année sur demande écrite de l'association et en fonction des disponibilités des locaux ;
- De dire que la convention prendra effet à compter de sa signature et jusqu'au 30 juin 2025 ;
- De dire que cette occupation se fera à titre gratuit ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

14. BUDGET PRINCIPAL 2024 : DECISION MODIFICATIVE N°2, rapport présenté par Mme MEISSEL

Selon le référentiel M57, les frais d'études effectués par des tiers en vue de la réalisation d'investissements sont imputés directement au compte 203 « frais d'études ».

Les frais d'études enregistrés au compte 203 sont transférés à la subdivision intéressée du compte d'immobilisation en cours (compte 23) lors du lancement des travaux par opération d'ordre budgétaire, voire au compte d'imputation définitive (subdivision du compte 21) si les travaux sont achevés dans l'année.

Dans le cadre des travaux de rénovation énergétique de l'école primaire, des études ont été menées à hauteur de 27 332.40 €.

Les travaux ayant commencé, il convient de transférer le montant des frais d'études imputés au compte 203 vers le compte 231 par le biais d'une écriture d'ordre budgétaire par le débit du compte 231 chapitre 041 en dépense et par le crédit du compte 203 chapitre 041 en recette pour un montant de 27 332.40 €

Aucun des conseillers n'ayant d'observation, il est procédé au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, (6 ABSTENTIONS : M. SAILLET, Mme AVINENS, M. REBOUL, M. DUYPAT, M. COUTIN, M. CHOISELAT), DECIDE :

- D'adopter la décision modificative n°2 du budget principal 2024 selon le détail par chapitre ci-dessus.

15. CORRECTION SUR EXERCICES ANTERIEURS – RATRAPAGE DES REPRISES DE SUBVENTION, rapport présenté par Mme MEISSEL

Les subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables sont imputées au compte 131X. Elles doivent faire chaque année l'objet d'une reprise à la section de fonctionnement et disparaître ainsi du bilan parallèlement à l'amortissement de l'immobilisation.

La reprise annuelle est constatée au débit du compte 1391X par le crédit du compte 777 « Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat » (opération d'ordre budgétaire). Le montant de la reprise est égal au montant de la subvention rapporté à la durée de l'amortissement du bien subventionné.

Dans le cadre de l'ajustement entre l'actif du comptable et l'inventaire de l'ordonnateur, il a été constaté des anomalies sur le compte 1391 pour défaut de reprise de subvention concernant les années antérieures à 2010 qu'il convient de corriger.

La correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice en cours et pour assurer la neutralité de ces corrections, il est obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par des opérations d'ordre non budgétaires par le compte 1068.

Cette correction est sans impact sur les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement car elle relève d'une opération d'ordre non budgétaire par le crédit du compte 1068 et par le débit du compte 1391.



Les différentes corrections sont listées dans l'annexe jointe à cette délibération.

Commentaires :

Mme AVINENS se demande s'il s'agit de provisions de subventions.

Mme MEISSEL répond qu'il s'agit de subventions qui ont été accordées à la Commune dans les années antérieures à 2008 et qui doivent être amorties pour être sorties de la classe I.

Mme AVINENS demande des clarifications.

Mme MEISSEL précise qu'on les amortit avec le compte de réserve qui dispose de milliers d'euros et que cela n'impacte pas le budget.

Mme AVINENS demande si cela veut dire que les comptes sont faux.

Mme MEISSEL clarifie en expliquant qu'ils ne sont pas faux mais que les amortissements n'ont pas été effectués.

M. SAILLET demande sur combien de temps sont effectués les amortissements.

Mme MEISSEL répond qu'il s'agit d'une écriture qui va se faire en une seule fois et précise qu'il ne s'agit pas d'amortissement de biens mais d'amortissement de subventions. Elle signale que presque toutes les communes du Var sont concernées car le nouveau logiciel dont disposent les trésoreries leur permet de retrouver ces anomalies comptables.

Aucun des conseillers n'ayant d'autres observations, il est procédé au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, (6 ABSTENTIONS : M. SAILLET, Mme AVINENS, M. REBOUL, M. DUYPAT, M. COUTIN, M. CHOISELAT), DECIDE :

- D'autoriser le comptable public à effectuer ces écritures par le crédit du compte 1068 du budget de la Commune d'un montant de 970 454.13 € par opération d'ordre non budgétaire pour régulariser le compte de reprise de subvention conformément à l'annexe ci-jointe.

16. MISE EN PLACE DE L'AFFOUAGE ET AUTORISATION DONNEE A L'ONF POUR LA MISE A DISPOSITION DE BALLOTS, rapport présenté par M. ZORZUT

Le Conseil municipal peut accorder aux habitants de la commune le droit de se procurer du bois en forêt communale pour la satisfaction de leur consommation rurale et domestique, sans revente des bois acquis.

Il s'agit d'affouage. Les bénéficiaires sont inscrits sur un rôle d'affouage, ils s'acquittent d'une taxe d'affouage.

La commune de Bagnols-en-Forêt s'est rapproché de l'Office national des forêts afin de mettre en place l'affouage sur la commune.

A cet effet, il est prévu de déléguer à l'office nationale des forêts le façonnage des ballots afin de pouvoir en faire la distribution aux habitants qui le souhaitent.

Cette première délibération permet d'entériner le principe de l'affouage.

La commune fera une communication aux administrés afin de les inciter à s'inscrire sur un rôle pour ensuite arrêter cette liste par délibération.

Le bois concerné est issu d'un lot invendu sur la piste G19 « la Culasse ». Celui-ci pourrait servir à produire la première livraison de bois de chauffage pour un volume d'environ 75 stères.

Le code forestier précise que le partage de l'affouage peut se faire de 3 manières :

- par foyer dont le chef de famille a son domicile réel et fixe dans la commune avant la date de publication du rôle de l'affouage ;
- par habitant ayant son domicile réel et fixe dans la commune avant cette même date ;
- moitié par foyer et moitié par habitant remplissant les mêmes conditions de domicile

La commune souhaite arrêter les modalités de l'affouage de la façon suivante :

- par foyer dont le chef de famille a son domicile réel et fixe dans la commune avant la date de publication du rôle de l'affouage ;
- 1 stère par foyer et jusqu'à 5 stères maximum en fonction du nombre de personnes inscrites sur le rôle ;
- la distribution se fera dans l'ordre d'inscription sur le rôle. L'inscription sur le rôle ne vaut pas contrat de vente. Dans l'éventualité où le nombre d'inscrit serait supérieur au nombre de stères disponibles, les personnes n'ayant pu bénéficier de cette distribution seront prioritaires pour la prochaine.
- Les jours et horaires de la distribution seront arrêtés par la commune et seront diffusés aux bénéficiaires uniquement. La distribution se fera uniquement avec prise de rendez-vous.

La redevance est fixée à 35 euros le stère

Commentaires :

M. COUTIN demande si le tarif de 35 € le stère a été annoncé et trouve que celui-ci est un peu élevé. M. ZORZUT répond que le tarif est précisé dans la délibération et qu'en moyenne on est trois fois moins cher. Ce n'est pas de l'affouage comme on peut l'entendre dans le Nord de la France ; l'arbre est coupé et balloté en morceaux de 1 mètre. Il n'y a plus qu'à récupérer le stère qui sera livré en ballot de 1 mètre.

M. DUYPAT précise que le stère est à 85 € aujourd'hui.

M. ZORZUT ajoute qu'il n'y aura plus qu'à le prendre, le découper et venir le chercher sur place.

Aucun des conseillers n'ayant d'autres observations, il est procédé au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- D'autoriser l'Office National des Forêts à procéder à la mise en œuvre du façonnage des ballots sur l'emprise de la piste de la culasse G19 au profit de la Commune et de procéder à toutes démarches nécessaires à cet effet ;
- D'arrêter les modalités de distribution du bois ainsi façonné selon les conditions énoncées ci-dessus ;
- De fixer le prix de la redevance d'affouage à 35 € le stère ;
- De donner pouvoir au Maire ou son représentant pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à assister aux martelages des coupes prévues.

17. CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT – CONTRAT DE PROJET ANIMATEUR POUR LE PLAN ALIMENTAIRE TERRITORIAL, rapport présenté par M. VAROQUI-ROLLAND

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Il est proposé de créer un emploi non permanent dans la catégorie hiérarchique B afin de mener à bien le projet suivant :

Mise en place et animation du plan alimentaire territorial auprès des enfants scolarisés au sein de la commune et lors des temps méridien, périscolaire et extrascolaire pour une durée de 1 an soit du 18/02/2025 au 17/02/2026 inclus.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel le contrat a été conclu, à savoir : Mise en place et animation du plan alimentaire territorial auprès des enfants scolarisés au sein de la commune et lors des temps méridien, périscolaire et extrascolaire.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

L'agent assurera les fonctions d'animateur du plan territorial à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 20/ 35^{ème}.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique B, sur un grade d'animateur territorial

L'agent devra justifier d'un diplôme de niveau licence ainsi que du BAFA.

La rémunération sera déterminée selon un indice brut de rémunération maximum de 431

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

M. VAROQUI-ROLLAND explique qu'il s'agit de répondre à un besoin de la collectivité dans le cadre du PAT (Projet Alimentaire Territorial) dont les objectifs sont de tendre vers la résilience, une consommation plus responsable avec davantage d'autonomie alimentaire. Un certain nombre d'actions en ce sens a déjà été entrepris par la Commune avec le potager municipal, le restaurant scolaire en régie. Il manquait un élément important pour articuler le PAT avec une des cibles

principales que sont les enfants. Il nous faut donc une personne qui soit suffisamment disponible et compétente pour pouvoir sensibiliser les enfants aux valeurs importantes de ce projet et faire le lien avec les productions locales. Il s'agit aussi de réduire le gaspillage alimentaire car on sait que l'alimentation est de plus en plus chère et nous avons la chance d'avoir un potager. Il précise également que c'est un poste qui aurait un coût de 6000 à 7000 € par an ce qui n'est pas exorbitant.

Commentaires :

M. DUYPAT demande si toutes les communes du Pays de Fayence font la même chose.

M. le Maire répond que nous sommes les seuls à faire cela pour l'instant.

Mme AVINENS informe que, dans le cadre de la CCPF (Communauté de Communes du Pays de Fayence), il existe une aide gratuite d'AgribioVar. Des personnes viennent gratuitement faire la même chose dans les écoles.

M. COUTIN pense que cet emploi devrait être du ressort de la CCPF et que l'intervenant devrait agir dans toutes les cantines de la CCPF. Il ne comprend pas le besoin au niveau de notre Commune. Par ailleurs, d'après le rapport d'activités de la CCPF, il lui semble que les encadrants périscolaires (personnel et cantine) ont été formés à ce projet d'alimentation durable.

M. VAROQUI répond qu'il appartient à la Commune de recruter les agents qui interviennent sur le territoire communal. Cela n'a pas été une disposition du Conseil Communautaire. Le contexte de Bagnols-en-Forêt est assez particulier car nous avons la chance d'avoir un potager municipal, des chantiers de jeunes et un restaurant scolaire en régie. C'est peut-être plus judicieux d'avoir cet agent sur Bagnols-en-Forêt que sur d'autres communes qui passent peut-être par des services hors régie et qui n'ont pas accès aux mêmes possibilités de cuisiner les produits du potager municipal par exemple.

M. COUTIN fait remarquer qu'il existe des potagers municipaux dans d'autres communes de la CCPF. C'est un métier, une compétence que l'on pourrait partager dans l'ensemble de la CCPF. Il votera contre par rapport à ce point.

M. le Maire complète les propos de M. VAROQUI-ROLLAND en indiquant que le PAT a été lancé par la CCPF depuis plusieurs années et que nous en sommes au niveau 2, ce qui est assez exceptionnel car nous sommes le seul EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) de tout l'Est-Var à être passé à ce niveau 2. C'est la preuve que le travail effectué est sérieux et de qualité. Pendant 4 ans, il a pu se rendre compte que l'utilisation en interne des compétences des agents communaux n'était pas possible. Ils ont des tâches, des missions mais n'ont pas les compétences ni les connaissances nécessaires pour fonctionner en tant que « Chargé de Mission ». Le niveau demandé est un niveau Licence et BAFA. Si ces profils étaient disponibles en interne, il les aurait sollicités depuis longtemps. Cette personne doit avoir des compétences pédagogiques, doit construire des outils car actuellement il n'y en a pas. Il informe Mme AVINENS qu'il y a des communes où le PAT n'est même pas mis en place car ce n'est pas une priorité. Il souligne qu'il accorde énormément d'importance à la transmission des connaissances en direction de la jeunesse et il considère que l'éducation alimentaire est une éducation importante à transmettre à nos enfants. Il a besoin d'une personne compétente, qui va construire des outils, qui va avoir une vision d'ensemble. En effet, le cuisinier a une vision de cuisinier, l'économiste une vision d'économiste et la personne qui fait le nettoyage des tables une vision du personnel d'entretien. Or, il n'a pas en interne cette personne qui doit avoir une vision d'ensemble, créer des supports, proposer aux enseignants des interventions dans le cadre scolaire ou périscolaire. C'est une ambition qu'il porte et qu'il défend. Il a essayé pendant 4 ans de donner cette responsabilité aux agents. Ce n'est pas possible car ils ont déjà une charge de travail qui les empêche d'avoir cette vision d'ensemble. La

volonté est identique pour le potager municipal. Il voudrait qu'il y ait une relation plus proche entre les élèves ou les enfants du périscolaire et le potager municipal, qu'ils se rendent sur place, qu'ils aient des interventions leur présentant les légumes, leur expliquant comment ils poussent, leur saisonnalité. Tout ceci est essentiel dans un monde où la « malbouffe » a pris toute la place. Il a l'ambition que Bagnols-en-Forêt soit exemplaire par rapport à la déclinaison du PAT et, pour qu'elle soit exemplaire, il a besoin de quelqu'un.

M. COUTIN dit à M. le Maire que son discours aurait été plus approprié au niveau communautaire car c'est à ce niveau qu'il fallait vendre ce métier pour que l'on puisse le partager. Il a bien été recruté un ambassadeur de l'eau.

M. le Maire demande à M. COUTIN s'il l'a beaucoup vu sur notre Commune.

M. COUTIN indique qu'il l'a croisé une ou deux fois.

M. le Maire précise que la base de la pédagogie, c'est le rabâchage. Or une répétition qui se produit une fois tous les trois mois n'est pas une répétition. L'imprégnation des élèves doit être quotidienne, les supports proposés à leur intelligence doivent être réguliers.

M. COUTIN souligne que le projet n'est pas celui de Bagnols-en-Forêt mais celui du territoire.

M. le Maire insiste sur le fait qu'il y a des villages qui ne se sentent pas concernés par le PAT. Il ne porte pas de jugement mais s'interroge sur ce que lui peut faire pour que ce soit une réussite dans son village.

M. COUTIN répond qu'il faut se battre au Conseil Communautaire.

Des échanges ont lieu sur le nombre d'intervenants qui serait nécessaire sur l'ensemble du territoire et M. le Maire considère que chaque village voudrait avoir le sien.

M. COUTIN regrette que ce soit Bagnols-en-Forêt qui prenne l'initiative bien que ce soit tout à l'honneur de M. le Maire. La motivation est honorable mais il maintient que cela est du ressort de la collectivité territoriale.

M. VAROQUI entend tous les arguments mais précise qu'il faut relativiser. Il s'agit d'un contrat de 20 heures par semaine pour un an reconductible. Peut-être qu'un jour, il y aura quelque chose qui pourra être entrepris au niveau du Conseil Communautaire qui a fort à faire et qui a un budget limité également. M. le Maire a bien expliqué que ce besoin ne se faisait pas ressentir de façon égale dans toutes les communes. On touche les limites de l'intercommunalité. Prenons les devants pour que quelque chose soit mis en place rapidement pour éviter le gâchis alimentaire. Si l'on met en relation la somme allouée à cet agent avec le gâchis alimentaire qui peut résulter si nos ressources sont mal utilisées en restauration, il pense que nous allons être gagnants dès la première année.

M. le Maire, pour compléter l'information à destination de Mme AVINENS, précise que des agents, non pas d'AgriobioVar, mais de la Communauté de Communes sont venus plusieurs fois, gratuitement, faire un état des lieux dans la Commune de Bagnols-en-Forêt pour observer le fonctionnement de la cantine, de la cuisine, le comportement des enfants et du personnel de service. Nous avons donc bénéficié d'un accompagnement et ils ont listé nos forces et nos faiblesses. Nous avons plus de faiblesses que de forces et ils ont proposé que nous envisagions de désigner en interne un responsable du PAT. M. le Maire réaffirme qu'il a essayé mais que cela n'a pas été possible car les agents en poste ont des missions qui leur prennent beaucoup de temps et n'ont pas la possibilité d'avoir une vision d'ensemble. C'est la raison pour laquelle il a pris cette décision pour avancer sur ce dossier et régler les insuffisances et les vulnérabilités que nous avons dans ce domaine car il rappelle que le PAT devra être validé à un moment donné. Ce poste est provisoire, reconductible ou pas. Il verra, au bout d'un an, les outils qui auront été créés, les activités qui auront été proposées, les résultats obtenus et il pourra alors constater, soit que cela n'a rien apporté, soit que cela a du sens et verra, dans ce cas,

comment il peut pérenniser l'action sans être forcément obligé de passer par un « Chargé de Mission » mais au moins il aura des outils, des activités qui auront été proposées, des enseignants qui auront adhéré au projet, donc une base. Actuellement, il n'a rien.

Aucun des conseillers n'ayant d'autres observations, il est procédé au vote.

Le Conseil Municipal, à la majorité, (4 CONTRE : M. SAILLET, Mme AVINENS, M. REBOUL, M. COUTIN), DECIDE :

- D'adopter la proposition du Maire de créer un emploi non permanent à temps non complet pour l'animation du plan alimentaire territorial ;
- De modifier le tableau des emplois en conséquence ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- De dire que les dispositions de la présente délibération prendront effet une fois les formalités nécessaires à sa publication réalisées.

18. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS SUITE A LA REUSSITE D'UN CONCOURS, rapport présenté par M. VAROQUI-ROLLAND

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Un des agents de la collectivité a réussi le concours de technicien principal 2^e classe.

Il appartient donc au Conseil municipal de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit sur liste d'aptitude par arrêté du centre de gestion n°2024-520 en date du 18 octobre 2024

Aucun des conseillers n'ayant d'observation, il est procédé au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- De modifier le tableau des effectifs tel que proposé ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition tendant à rendre effective cette décision.

19. ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DU VAR, rapport présenté par M. VAROQUI-ROLLAND

Conformément à l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, **dès le 1er janvier 2025, l'employeur public a une obligation de participer financièrement à la cotisation Prévoyance de ses agents (fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé, affiliés à la CNRACL ou à l'IRCANTEC).**

L'Accord National du 11 juillet 2023 prévoyait une participation financière à **hauteur de 50% du montant de la cotisation de chaque agent.**

Cependant, le décret d'application n'est pas encore paru à ce jour.



De ce fait, les collectivités ont la possibilité d'appliquer ou non cette recommandation prévue par l'accord précité

A la suite de l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 codifiées au sein du code général de la fonction publique territoriale et du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, les collectivités territoriales et établissements publics devront au minimum :

- Participer au financement des garanties de prévoyance lourde à hauteur de 7 euros par mois et par agent à compter du 1er janvier 2025
- Participer au financement des garanties de la complémentaire frais de santé à hauteur de 15 euros par mois et agent à compter du 1er janvier 2026.

La participation de l'employeur public est versée soit à l'agent (montant unitaire) ou directement à l'organisme assureur retenu, sous réserve de l'adhésion de l'agent à l'un des dispositifs mentionnés ci-dessous.

La commune de Bagnols-en-Forêt s'est ainsi rapprochée du Centre de Gestion dans un premier temps afin de pouvoir bénéficier d'un contrat collectif que le Centre de gestion a souhaité négocier pour ses adhérents.

Le contrat collectif proposé permettra aux agents de la commune de bénéficier des garanties de base prévues par le décret du 20 avril 2022 et de garanties optionnelles facultatives.

L'adhésion à ce dispositif entraîne pour les agents, l'obligation de souscrire au contrat collectif auprès de la compagnie d'assurance sélectionnée par le Centre de gestion afin de pouvoir bénéficier de la prise en charge d'une partie de la cotisation par la commune.

Aucun des conseillers n'ayant d'observation, il est procédé au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue par le Centre Départemental de Gestion du Var et portée par TERRITORIA MUTUELLE, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 6 ans ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

20. DETERMINATION DU TAUX DE PARTICIPATION MENSUELLE AU FINANCEMENT DES GARANTIES POUR LE RISQUE PREVOYANCE AU TITRE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE AU 1^{ER} JANVIER 2025, rapport présenté par M. VARQUI-ROLLAND

Conformément à l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, **dès le 1er janvier 2025, l'employeur public a une obligation de participer financièrement à la cotisation Prévoyance de ses agents (fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé, affiliés à la CNRACL ou à l'IRCANTEC).**

L'Accord National du 11 juillet 2023 prévoyait une participation financière à **hauteur de 50% du montant de la cotisation de chaque agent.**

Cependant, le décret d'application n'est pas encore paru à ce jour.

De ce fait, les collectivités ont la possibilité d'appliquer ou non cette recommandation prévue par l'accord précité.

A la suite de l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 codifiées au sein du code général de la fonction publique territoriale et du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, les collectivités territoriales et établissements publics devront au minimum participer au financement des garanties de prévoyance lourde à hauteur de 7 euros par mois et par agent à compter du 1er janvier 2025.

La participation de l'employeur public est versée soit à l'agent (montant unitaire) ou directement à l'organisme assureur retenu, sous réserve de l'adhésion de l'agent à l'un des dispositifs mentionnés ci-dessous.

La commune souhaite pouvoir prendre en charge 50 % du montant de la cotisation de chaque agent

Aucun des conseillers n'ayant d'observation, il est procédé au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- D'accorder sa participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de 50% du montant global de l'assiette choisie (garanties de base + options) par l'agent ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

21. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS ET FRAIS SUPPLEMENTAIRES DE RESTAURATION LORS DE DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS AU PROFIT DES AGENTS TERRITORIAUX, rapport présenté par M. VAROQUI-ROLLAND

Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les agents des collectivités territoriales sont souvent amenés à engager des frais liés à leurs déplacements professionnels, notamment les frais kilométriques et les repas. Ces dépenses, bien que nécessaires au bon fonctionnement des services publics, peuvent représenter une charge importante pour les agents concernés. Il est donc essentiel d'instaurer une politique claire et équitable de remboursement de ces frais afin de garantir une juste compensation et de favoriser l'engagement des agents dans leurs missions. La législation en vigueur, notamment le Code général des collectivités territoriales et les textes réglementaires associés, encadre ces remboursements et doit être respectée pour assurer la transparence et l'équité dans le traitement des demandes.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, c'est-à-dire que l'agent est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer, dans l'exercice de ses missions, et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel, leur indemnisation constitue un droit quel que soit le statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel de droit public, contractuel de droit privé ...).

Aucun des conseillers n'ayant d'observation, il est procédé au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

I – LA NOTION DE RESIDENCE ADMINISTRATIVE

Cette notion désigne le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service dans lequel l'agent est affecté.

Considérant qu'il est proposé de retenir une définition plus étroite : constitue une commune le territoire de la seule commune sur laquelle est implanté le lieu de travail principal de l'agent.

Cette disposition permet notamment de restreindre la notion de résidence administrative et d'accorder des frais de déplacement en cas de déplacement sur des communes limitrophes au lieu d'affectation de l'agent.

En effet, les communes limitrophes n'étant pas desservies par des moyens de transport suffisants pour assurer des déplacements réguliers des agents, il convient de garder comme résidence administrative le seul territoire de la commune

II – LA DEFINITION DES DEPLACEMENTS PERMETTANT UNE PRISE EN CHARGE

Déplacements à l'intérieur de la résidence administrative :

Au regard de la réglementation, en l'absence d'un réseau de transport public régulier de voyageur, il n'y a pas de possibilité d'indemnisation des déplacements ponctuels des agents à l'intérieur de la résidence administrative.

Déplacements hors de la résidence administrative :

Tout déplacement hors résidence administrative et hors résidence familiale, quel qu'en soit le motif, doit être préalablement et expressément autorisé. L'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission, pour une durée totale ne pouvant excéder 12 mois, signé par l'autorité territoriale ou par un fonctionnaire ayant délégation à cet effet.

A cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge par la collectivité :

- De ses frais de nourriture et de logement,
- De ses frais de transport.

Cas d'ouverture	Type d'indemnités de déplacements			Organisme prenant en charge
	Frais de transport	Frais de Repas	Frais d'hébergement	
Mission à la demande de la collectivité hors résidence administrative	OUI	OUI	OUI	Employeur
Mission à la demande de la collectivité à l'intérieur de la résidence administrative	NON	NON	NON	Employeur
Concours ou examen à raison d'un par an (admission et admissibilité)	OUI	OUI	OUI	Employeur
Formation obligatoire d'intégration et de professionnalisation CNFPT	OUI	OUI	OUI	CNFPT
Formation de perfectionnement CNFPT	OUI	OUI	OUI	CNFPT
Formation de perfectionnement hors CNFPT	OUI	OUI	OUI	Employeur
Formation préparation concours ou examen	NON			Employeur

On entend par déplacement professionnel :

→ un rendez-vous professionnel ;

→ une réunion professionnelle ;

→ un congrès, une conférence, un colloque ;

→ une journée d'information

→ une journée de formation d'intégration, de professionnalisation et de perfectionnement dès lors que l'organisme de formation n'assure pas un remboursement des frais de déplacement (autre que le CNFPT)

La formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique n'ouvre droit à aucune indemnité au titre des frais de déplacement.

La présentation à un concours, à un examen professionnel : cette prise en charge se limitera à deux déplacements pour les épreuves du concours ou de l'examen professionnel (admissibilité et admission) par année civile.

Les frais inhérents à ces déplacements professionnels sont avancés par l'agent et remboursés par la collectivité au vu de l'ordre de mission et des pièces justificatives (billet de train, ticket de métro, frais de parking, ticket de péage, frais kilométriques en cas d'utilisation d'un véhicule personnel, taxi ...).

- Exclusion des déplacements domicile – travail :

Les déplacements entre le domicile et le lieu de travail ne donnent lieu à aucun remboursement de frais, sous réserve des dispositions prévoyant la prise en charge partielle, par l'employeur, des titres d'abonnement souscrits par les agents pour leurs déplacements au moyen de transports publics (article 15-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001).

IV – LES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Dans les cas de prise en charge des frais de déplacement, par l'employeur, leur remboursement s'effectue selon les modalités suivantes :

L'agent devra choisir le mode de transport le mieux adapté au bon déroulement de la mission, tout en étant le moins onéreux pour la collectivité.

Les frais de transport susceptibles d'être pris en charge correspondent aux frais engagés pour se déplacer de sa résidence administrative ou familiale à la résidence où s'effectue le déplacement qu'il s'agisse :

- De moyens de transport en commun avec priorité au tarif le moins onéreux à savoir le train (au tarif de seconde classe), le bus.

L'utilisation de transports plus onéreux tels que le taxi ou l'avion ne seront utilisés que lorsque l'intérêt du service le justifie (gain de temps considérable par exemple ...), ou qu'il n'est pas possible d'aller sur le lieu de la mission en utilisant un autre moyen de transport et notamment les transports publics les moins onéreux :

- De l'utilisation du véhicule personnel de l'agent, d'un vélomoteur, motocyclette ou autre véhicule à moteur : l'agent bénéficie à ce titre d'indemnités kilométriques au taux fixés par la réglementation en vigueur. L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par l'autorité territoriale.
- Aux frais annexes : frais de péages d'autoroute et d'utilisation de parcs de stationnement (sur justificatifs).

V – L'OBLIGATION POUR L'AGENT DE CONTRACTER UNE ASSURANCE LORSQU'IL UTILISE SON VEHICULE PERSONNEL

L'agent, utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service (fonctions itinérantes comprises), doit avoir souscrit un contrat d'assurance pour les risques professionnels. La police doit aussi comprendre l'assurance contentieuse.

De ce fait, l'agent devra, au préalable s'assurer que son contrat d'assurance prévoit l'utilisation de son véhicule pour des déplacements professionnels ou souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée la responsabilité de l'agent au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation du véhicule à des fins professionnelles. Cette assurance ne peut pas être prise en charge par l'employeur.

Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent.

VI – LES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge. Cet arrêté prévoit une indemnité forfaitaire de 20 € par repas.

De ce fait, le conseil municipal décide de retenir pour le remboursement des frais de repas du midi et du soir, le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement dans la limite du montant maximal de 20 € par repas.

Ainsi, lorsque les frais de repas engagés sont inférieurs au montant de base forfaitaire réglementaire, la collectivité rembourse aux frais réels sur la base du justificatif produit.

Aucune indemnité de repas ne sera versée lorsque l'agent est nourri gratuitement.

VII – LES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge des frais d'hébergement. Cet arrêté prévoit un taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (incluant le petit-déjeuner) comme suit :

- De 90 € par nuit, dans la majorité des cas
- De 120 € par nuit, en cas d'hébergement dans les grandes villes (population \geq 200 000 habitants) et les communes de la métropole du Grand Paris
- De 140 € par nuit en cas d'hébergement dans la commune Paris.
- De 150 € par nuit pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans la limite du taux maximal. Le caractère forfaitaire de l'indemnité signifie que les forfaits prévus ci-dessous s'appliqueront quelle que soit la dépense réalisée par l'agent.

Ces taux sont modulables par l'assemblée territoriale soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations très particulières.

De ce fait, le conseil municipal décide de retenir :

→ le montant forfaitaire de 90 € par nuit pour les frais d'hébergement (comprenant la nuitée et le petit déjeuner) sur présentation des justificatifs,

→ le montant forfaitaire de 120 € par nuit pour les frais d'hébergement (comprenant la nuitée et le petit déjeuner) dans les grandes villes (population \geq 200 000 habitants) et les communes de la métropole du Grand Paris sur présentation des justificatifs,

→ le montant forfaitaire de 140 € par nuit pour les frais d'hébergement (comprenant la nuitée et le petit déjeuner) en cas d'hébergement dans la commune Paris, sur présentation des justificatifs,

→ le montant forfaitaire de 150 € par nuit pour les frais d'hébergement (comprenant la nuitée et le petit déjeuner) pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, sur présentation des justificatifs,

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

Aucune indemnité d'hébergement ne sera versée lorsque l'agent est logé gratuitement,

VIII – JUSTIFICATIFS ET PIÈCES À FOURNIR POUR BÉNÉFICIER D'UN REMBOURSEMENT DE FRAIS

En application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et de l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, les agents doivent obligatoirement fournir les justificatifs de leurs frais de transport et de repas (en plus, le cas échéant, de ceux relatifs aux frais d'hébergement) lorsque le montant total des frais est supérieur à 30 €.

En dessous de ce seuil, leur communication n'est requise qu'en cas de demande de la part de l'ordonnateur. Les agents devront conserver leurs justificatifs de frais de transport et de frais de repas jusqu'à leur remboursement par l'employeur.

Toutefois la collectivité ayant mis en place, dans la présente délibération, le mécanisme de remboursement aux frais réellement engagés, l'agent est tenu d'apporter les justificatifs des frais de repas à l'ordonnateur.

En cas de remboursement des frais d'hébergement, l'agent devra systématiquement transmettre les justificatifs (facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux).

Dans tous les cas listés dans la présente délibération, l'indemnisation pourra être subordonnée à la production d'états de frais et justificatifs de paiement. L'agent doit donc conserver toutes les pièces justificatives prouvant qu'il a effectivement engagé une dépense (factures repas/hôtel, billet de train, ticket de péage, de stationnement, ...).

Faute de pouvoir justifier de l'effectivité de la dépense, l'agent ne pourra pas demander le remboursement de ses frais.

Le paiement des frais de mission est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement à terme échu, sur présentation d'états justificatifs.

En application de l'article 7-3 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 (modifié par le décret n°2020-689 du 4 juin 2020) :

Des avances sur le paiement des frais de repas et d'hébergement peuvent être accordées aux agents qui en font la demande. Leur montant est précompté sur l'ordonnance ou le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais. La collectivité, ne pourra pas, en revanche, passer un contrat avec un prestataire de service (hôtel, restaurant, agence de voyage...) pour l'organisation des déplacements de ses agents

- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette délibération à compter de sa publication ;
- D'inscrire les crédits correspondants au budget.

22. MISE EN PLACE DES HORAIRES DE TRAVAIL DE NUIT ET INDEMNISATION DES AGENTS CONCERNES, rapport présenté par M. VAROQUI-ROLLAND

Dans le cadre de l'organisation du travail au sein de la collectivité, il est nécessaire de délibérer sur la mise en place des horaires de travail de nuit pour le personnel inhérent aux services suivants : la police municipale, l'entretien et les festivités.

Cette délibération vise à répondre aux enjeux croissants liés à l'adaptation de nos services aux besoins des usagers, tout en garantissant des conditions de travail justes et respectueuses pour nos agents.

En effet, le travail de nuit représente un défi, mais aussi une opportunité d'améliorer notre réactivité, notre efficacité et assurer une continuité du service public.

Il est donc proposé d'arrêter les modalités de ce travail ainsi que l'indemnisation pour les agents des services sus nommés.

Aucun des conseillers n'ayant d'observation, il est procédé au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- D'instaurer des horaires de travail de nuit pour les agents des services suivants :
 - Service de la police municipale
 - Service entretien
 - Service des festivités
 - Service communication
- De fixer les horaires de nuit de 21h00 à 6h00 de manière permanente ;
- D'établir que les agents concernés bénéficieront d'une indemnité horaire de travail normal de nuit de 0.17 € et précise que cette indemnité sera majorée de 0.80 € dans le cas d'un travail nocturne dit intensif ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette délibération à compter de sa publication ;
- D'inscrire les crédits correspondants au budget.

23. ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°54/2024, rapport présenté par M. VAROQUI-ROLLAND

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 permet aux organes délibérants des collectivités territoriales et établissements publics de délibérer pour instituer une « indemnité spéciale de fonction et d'engagement » au profit des agents relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres ;

Le décret étend à l'ensemble des fonctionnaires l'actuelle indemnité spéciale de fonction, avec des taux plafonds réévalués et une composition en deux parts : une part fixe et une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir ;

Ce texte est applicable au 29 juin 2024, en revanche les décrets qui fixaient le régime indemnitaire applicable jusqu'à présent sont abrogés au 1er janvier 2025.

Aucun des conseillers n'ayant d'observation, il est procédé au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- De modifier les modalités d'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-après :

Article 1er : Principe

De mettre en place l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1 er janvier 2025.

Article 2 : Bénéficiaires

Que seront bénéficiaires de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres.

Dans le cas de la commune de Bagnols en Forêt, les bénéficiaires seront définis comme suit :

- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Article 3 : part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Instaurer une part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, dont le montant correspondra au pourcentage suivant appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension :

(Au maximum 25 %) pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

(Au maximum 25 %) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

Les critères d'attribution individuelles seront déterminés comme suit :

- En fonction des grades
- En fonction de l'ancienneté
- Niveau de responsabilité
- Contraintes ou sujétions particulières
- Atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain
- Niveau d'organisation de prévention/dissuasion

Article 4 : part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Instaurer une part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, dont le montant sera le suivant :

(Au maximum 3 500 €) pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

(Au maximum 2 500 €) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

Les critères d'attribution individuelles seront déterminés comme suit :

- La valorisation et la reconnaissance du travail effectué par l'agent tout au long de l'année
- La disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel
- L'expérience professionnelle (au vu notamment du niveau de qualification, de l'ancienneté, des efforts de formation ...)
- La capacité de l'agent à transmettre et à appliquer les connaissances acquises
- La maîtrise technique de l'emploi
- La volonté de l'agent à assurer des tâches nouvelles ou des missions ponctuelles
- Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, à la fiche de poste

En cas de changement notable de fonctions, le montant des indemnités pourra être révisé en cours d'année à la hausse ou à la baisse.

Les primes et indemnités pourront être majorées ou minorées en fonction de la manière de servir de l'agent appréciée notamment à travers l'évaluation annuelle.

Article 5 : Modalités de versement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée annuellement en fin d'année.

Article 6 : Conditions de maintien ou de suspension

En cas de congé maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie, longue durée, accident de service, de trajet ou maladie professionnelle, le montant de l'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Article 7 : Crédits

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Maire et la Directrice Générale des Services sont chargés de la mise en œuvre de la présente délibération.

- D'abroger la délibération n°54/2024 en date du 13 juin 2024 relative à l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette délibération à compter de sa publication ;
- D'inscrire les crédits correspondants au budget.

INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

Service de mobilité solidaire d'entraide

Mme PELISSIER informe que la Communauté de Communes propose un nouveau service de mobilité solidaire d'entraide en Pays de Fayence. Il s'agit d'un service de mise en relation entre des personnes empêchées dans leur mobilité et des bénévoles volontaires pour répondre à ces besoins de mobilité. Avec le concours d'une plateforme appelée « BIP POP » les bénévoles et les personnes ayant besoin de se déplacer pourront le faire via une application ressemblant au dispositif BlaBlaCar. Ces bénévoles seront rencontrés au préalable, soit par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) des communes qui y adhèrent, soit par Mme Manon BERTHOD qui travaille pour la CCPF et qui est chargée de coopération, de notre convention territoriale globale avec la CAF. Ensemble nous signerons une charte de bénévolat qui marquera le début de l'aventure pour les bénévoles. Ce service a été rendu possible grâce au soutien d'Agilauto Partage qui mettra gratuitement ses véhicules à disposition des bénévoles et au savoir-faire de l'équipe « BIP POP », la solution de mise en relation entre aidants et aidés sur laquelle est fondé notre service d'entraide en pays de Fayence.

Conseillère itinérante

Mme PELISSIER informe qu'une conseillère itinérante de France Services, Madame FERNANDEZ, débutera ses permanences au sein du local du CCAS - 11 rue du Four à Bagnols-en-Forêt - à partir du 25 novembre 2024 de 14h00 à 15h30. Durant ces permanences, elle offrira son soutien aux administrés

pour les aider dans leurs démarches administratives conformément aux missions établies par France Services. Par ailleurs, elle animera des ateliers à la Médiathèque de Bagnols-en-Forêt enrichissant ainsi l'offre de services disponibles à la communauté locale. En tant que conseillère numérique, elle assurera les tâches suivantes : organisation des ateliers collectifs de formation aux outils numériques, accompagnement aux démarches administratives en ligne, sécurité numérique, utilisation des services en ligne, soutien aux projets personnels et professionnels. Mme FERNANDEZ recevra toutes les deux semaines, les lundis en semaine impaire, sur rendez-vous, pour apporter son expertise et son assistance aux habitants de Bagnols-en-Forêt. Son numéro de téléphone sera communiqué.

Inauguration de la Médiathèque

Mme CAUVY rappelle que la bibliothèque de Bagnols-en-Forêt a rejoint le réseau Médiathèque du Pays de Fayence. Elle informe avoir rencontré la Présidente du Foyer Rural ainsi que l'animatrice de la bibliothèque mardi. Il est prévu une inauguration de la Médiathèque le Samedi 7 décembre 2024 à 11h00. Une communication sera faite sur les réseaux, sur MairesetCitoyens et d'autres moyens de communication. Tous les élus sont conviés à cette inauguration. Elle souligne que nous sommes ravis que ce projet soit arrivé à ce terme et que travailler main dans la main avec le Foyer Rural est quelque chose de très important pour nous.

Mme PELLISSIER ajoute que l'on peut s'inscrire dès maintenant car les inscriptions en ligne sont ouvertes. Elle indique que, ce jour, elle a eu une réunion avec les personnes de la bibliothèque départementale. Nous allons sûrement signer une convention qui permettra à tous les Bagnolais d'avoir accès gratuitement à toutes les ressources de la bibliothèque départementale via notre Médiathèque.

Esterel Grand Site de France

M. FLEURY rappelle qu'il représente la Commune au sein du SMGSE (Syndicat Mixte Grand Site de l'Esterel). Ce syndicat mixte a deux missions principales : la défense de la forêt contre l'incendie et la labellisation de l'Esterel en tant que Grand Site de France. Depuis quatre ans, nous travaillons à aménager l'espace dans le but de cette labellisation et le projet a été présenté à la Commission Supérieure des Sites qui décide du classement ou non Grand Site de France. Il y a 26 Grands Sites de France et l'Esterel serait le prochain. M. FLEURY a le plaisir d'informer qu'au cours de la Commission Supérieure des Sites Perspective et Paysage du 7 novembre 2024, notre projet a reçu un avis favorable à l'unanimité avec des recommandations qui nous seront transmises ultérieurement. Cette reconnaissance unanime marque une étape clé franchie avec succès soulignant la solidarité de notre démarche et l'engagement collectif en faveur de la valorisation et de la préservation de ce territoire d'exception. L'opération Grand Site de France évolue désormais en projet Grand Site de France Massif de l'Esterel. Le projet a donc été validé et si les travaux d'aménagement continuent au même rythme que pendant les quatre années précédentes, l'Esterel sera reconnu et labellisé Grand Site de France en 2026.

QUESTIONS ORALES

CCFF (Comités Communaux Feux de Forêt)

M. CHOISELAT souhaite réagir à propos d'un courrier qui a été adressé par le Monsieur Maire aux démissionnaires du CCFF, courrier dans lequel il considère que la véracité de ses propos est mise en

doute. Lors de sa dernière intervention au Conseil Municipal, il avait donné des informations mais Il n'avait eu que peu de temps pour lire le document. Il avait affirmé que la mesure de la puissance électromagnétique n'avait pas été faite sur la coursive du troisième étage de la tour et qu'elle avait été faite à l'intérieur de la vigie. Après avoir lu plus attentivement le document, il maintient ses propos. On s'aperçoit que la puissance électromagnétique augmente au fur et à mesure qu'on s'approche des antennes, ce qui est assez logique. Au troisième étage, comme vu sur la photo, la mesure a été faite à l'intérieur de la vigie. Donc évidemment les chiffres baissent car c'est l'objectif de la vigie de mettre à l'abri le personnel. En conséquence, il réaffirme que la mesure sur la coursive n'a pas été faite et que l'on ne peut donc pas juger de la puissance électromagnétique qui se dégage à cet endroit. C'est très clair dans le document. Il n'est pas compétent pour dire si elle est dangereuse ou pas. Toutefois si l'opérateur, qui n'est pas un philanthrope, a construit et financé cette vigie étanche aux rayonnements électromagnétiques, c'est qu'il considère que le risque existe et on n'a pas à revenir dessus car nous n'avons pas les compétences pour dire qu'il n'y a pas de danger.

M. ZORZUT précise que les relevés au niveau de la tour ont été effectués par un organisme indépendant. S'il faut que l'on fasse des mesures à l'extérieur, on le fera mais il lui semblait qu'elles avaient été effectuées. Il ajoute qu'il y a deux organismes : celui qui a construit la tour et celui qui a pris les mesures et qui est un organisme indépendant. Par ailleurs, il lui semble que les normes dans lesquelles nous sommes sont six fois inférieures à la norme acceptée dans le cadre du Code du Travail. La mesure la plus défavorable est bien six fois inférieure à la norme acceptée dans le cadre du Code du Travail. Il propose à M. CHOISELAT de revoir le rapport ensemble.

M. CHOISELAT précise que ce sont les mesures extérieures qui l'intéressent.

M. ZORZUT indique que l'on a laissé faire l'organisme indépendant et que, s'il n'a pas retransmis les valeurs à l'extérieur, on fera en sorte de les obtenir car on a toujours été transparent sur ce sujet et si on a mis en place ce dispositif, c'est pour qu'il puisse être utilisé en toute sécurité.

M. DRAU intervient pour demander à quelle heure ont été prises ces mesures car il faut savoir que si une antenne réceptionne beaucoup de signaux, à ce moment-là, elle a une grosse influence. Sinon cela chute s'il n'y a pas beaucoup de monde qui se connecte dessus. Il précise qu'il y en a beaucoup plus à la déchetterie étant donné l'emplacement des antennes.

M. CHOISELAT rappelle, comme le montre très bien le rapport, que la puissance électromagnétique augmente au fur et à mesure qu'on s'élève et qu'on arrive au niveau des antennes. L'antenne de la déchetterie est en haut du mât.

M. DRAU est d'accord mais répète que cela monte et descend en fonction du nombre de personnes qui se connecte sur l'antenne. Il faut donc connaître les heures durant lesquelles les prises ont été réalisées pour avoir des mesures qui soient vraiment exactes. Il ajoute que, ce que l'on ne maîtrise pas non plus, ce sont les conséquences sur l'être humain. A l'heure actuelle, on ne sait pas comment va réagir chaque personne. On en parle beaucoup. Il y a même des gens qui sont sensibles aux prises de courant installées chez eux.

M. CHOISELAT n'entre pas dans ce débat mais dit simplement que cette vigie a été construite et financée par un opérateur qui certainement se met « dans les clous » mais qu'en exposant les gens en dehors de cette vigie, on n'est plus « dans les clous ».

M. SAILLET, qui était membre du CCFF, se souvient bien que, lors de la proposition de prix pour mettre en place une antenne avec en contrepartie la tour de vigie, tous les membres du CCFF avaient dit oui mais sous conditions, à savoir surtout que les membres ne soient pas exposés aux radiations électromagnétiques quand ils sont à la Tour. Il comprend bien ce que veut dire M. CHOISELAT et rappelle les faits. C'est là qu'il y a eu discordes avec le Vice-Président de la CCFF car, outre le problème de la trappe, lorsque l'on est à l'intérieur la radio ne fonctionne pas et il faut se mettre sur la coursive. Or, lorsque l'on est sur la coursive, on peut être exposé – peu ou beaucoup – mais on ne sait pas. Lorsque M. CHOISELAT étudie le rapport, il constate une petite incertitude à ce niveau qui va conforter le sentiment qu'on eut les membres du CCFF. Il y a eu ensuite plusieurs réunions avec le Président et du « remue-ménage » entre la municipalité et les membres du CCFF d'où la démission de la quasi-totalité des membres du CCFF. Par solidarité au groupe complet, il a lui-même démissionné. Il a interprété le courrier de la même façon que M. CHOISELAT. Il y a certes une sorte de mea culpa de la municipalité mais il aurait trouvé judicieux de proposer une nouvelle réunion afin de rassembler les personnes qui souhaitaient venir pour discuter car il y avait au sein du CCFF des membres historiques, des personnes qui connaissent très bien la forêt, les pistes forestières. Il trouve cela dommage car pour recréer un CCFF, il sera difficile de trouver des volontaires qui connaissent bien la forêt, il y en a très peu. Il trouve aussi que cela fait beaucoup dans le même semestre entre nos pompiers qu'on a perdu et qui maintenant sont à Saint-Paul-en-Forêt et cette discordes avec le CCFF.

M. ZORZUT reprend M. SAILLET en précisant que nous n'avons pas perdu les pompiers et qu'il ne faut pas tout mélanger. Nous avons maintenant une réponse opérationnelle beaucoup plus adaptée. A titre d'exemple, il rappelle qu'il y a eu dans l'après-midi un malaise et que les pompiers ont pu intervenir en quelques minutes car ils sont en garde postée la journée, ce qui réduit énormément les délais d'intervention. Nous avons maintenant des agents beaucoup plus disponibles.

ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) du Vallon des Pins

M. CHOISELAT intervient à propos de la publication de nombreux arrêtés préfectoraux concernant l'ISDND du Vallon des Pins.

Il revient tout d'abord sur le rapport de déficit de déchets enfouis. En effet, il est constaté, à fin septembre 2024, un chiffre de 181 000 tonnes de déchets enfouis alors qu'on devrait déjà être à 200 000 tonnes en avril 2024. On peut penser que c'est le tri à la source qui produit son effet mais, selon lui, la cause principale est que le SMIDDEV (Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est-Var) ne met pas dans le Vallon des Pins tous ses déchets ultimes puisque l'usine multifilières n'est toujours pas opérationnelle. Le SMIDDEV continue donc de déverser sur le Vallon des Lauriers.

Par ailleurs, il a étudié les derniers arrêtés préfectoraux. Celui du 3 septembre 2024 revisite la définition du déchet ultime, à savoir la nature des déchets que l'on peut enfouir dans le Vallon des Pins. On peut penser que, logiquement, il y aura une augmentation du tonnage des déchets comme prévu initialement par l'arrêté préfectoral du 2 avril 2020 qui donne l'autorisation à la SPL du Vallon des Pins d'exploiter le site. L'augmentation du tonnage de déchets pour 2024 se confirme puisque l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2024 prévoit une augmentation de 15 000 tonnes par rapport à ce qui était prévu (70 000 tonnes) ; on passe donc à 85 000 tonnes. Un nouvel arrêté préfectoral, le 23 octobre 2024, prévoit cette fois 24 000 tonnes supplémentaires ; on passe donc de 70 000 à 94 000 tonnes qui sont autorisées jusqu'au 31 décembre 2025. Il précise que la SPL du Vallon des Pins a demandé 15 000 tonnes supplémentaires pour 2024, 29 000 tonnes pour 2025 et 24 000 tonnes pour 2026, soit 68 000 tonnes pour combler le déficit déclaré dans sa demande d'autorisation au Préfet. Dans ce dernier arrêté du 23 octobre 2024, il est écrit « *considérant que l'augmentation des capacités annuelles ne concerne pas une extension, ni une augmentation de la quantité totale des déchets et qu'il*

n'y aura pas de changement de la remise en état final du site ». Si l'on additionne 100 000 + 100 000 + 85 000 + 94 000 + 21 x 70 000 tonnes pour aller jusqu'à la date de fermeture, on arrive à un total de 1 849 000 tonnes. Par rapport au 1 750 000 tonnes autorisé au départ, cela fait un surplus de 99 000 tonnes. Il est précisé également que cette augmentation sera accompagnée d'une réduction de la durée de vie du site, fixée désormais au 31 décembre 2046. En reprenant l'arrêté préfectoral initial d'avril 2020, 25 ans cela nous donne avril 2045. C'est donc plutôt une augmentation qu'une diminution puisque l'on va jusqu'au 31 décembre 2046 et non avril 2045. Il constate que nous sommes une nouvelle fois face à un « marché de dupes », c'est-à-dire que l'on fait croire aux citoyens (pas uniquement aux Bagnolais) que plus on va trier, moins on va enfouir et plus on va assurer une durée de vie à la décharge de façon à attendre une évolution hypothétique des techniques de traitement des déchets. On s'aperçoit qu'on comble le déficit avec des augmentations. Il ajoute qu'il suit de très près ce qui se passe à Draguignan avec le PTE (Point de Transition Environnementale) qui est censé donner à la Dracénie des capacités de traitement de ses déchets plus importantes (actuellement la Dracénie nous envoie un peu n'importe quoi) et qu'il y a déjà une grosse « levée de boucliers » des riverains. Il suit attentivement ce projet car il impacte directement le Vallon des Pins. Il a noté également que le Maire de Tourtour vient de s'opposer aussi à la création d'une décharge ; ce qui se passe à Bagnols-en-Forêt, il n'en veut pas chez lui. Nous n'avons pas une image de bons élèves. Fermeture au 31 décembre 2046, cela signifie 18 mois de plus que prévu dans l'arrêté préfectoral d'origine. Depuis cet arrêté de 2020 qui autorise la SPL à exploiter le Vallon des Pins, cela ne fait pas moins de quatre voire cinq arrêtés préfectoraux qui modifient les règles du jeu : L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2021 modifiant les prescriptions d'exploitation du site et officialisant l'abandon du mode d'exploitation en bioréacteur, initialement prévu dans le dossier et qui avait pourtant obtenu l'autorisation, au profit d'une exploitation classique ; l'arrêté du 3 septembre 2024 redéfinissant la notion de déchet ultime ; l'arrêté du 17 octobre 2024 autorisant la SPL du Vallon des Pins à enfouir 15 000 tonnes de déchets supplémentaires pour 2024 ; l'arrêté du 23 octobre 2024 autorisant la SPL du Vallon des Pins à enfouir 24 000 tonnes supplémentaires pour 2025. Il constate que décidément les milliers de tonnes font l'objet de tractations très régulières entre la SPL du Vallon des Pins et le Préfet qui lui aussi à tout intérêt à voir ces traitements dans l'Est Varois.

Par ailleurs, Il avait compris que le CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) se réunissait lorsqu'il y avait des modifications substantielles. Or, là le Préfet dit qu'il n'y a pas de modification substantielle. Il ne comprend donc pas pourquoi le CODERST s'est réuni le 9 octobre 2024. Il ajoute qu'il y a dans le CODERST des représentants des associations de défense de l'environnement et il est surpris qu'il y ait eu un avis favorable à l'unanimité. Il souhaite avoir des précisions sur cette réunion.

M. le Maire revient sur plusieurs points qui nécessitent des éclaircissements.

Il indique qu'il y a une confusion sur la notion de « déchet ultime » avec la notion « d'ordure ménagère résiduelle », ce qui n'est pas du tout la même chose. La notion de « déchet ultime » comme celle « d'ordure ménagère résiduelle » est définie par le Code de l'Environnement. La problématique est de créer un hybride avec ce que l'on appelle les « ordures ménagères résiduelles ultimes ». Ce qu'il y avait dans notre arrêté préfectoral, c'est la création d'un hybride qui n'existait pas dans le Code de l'Environnement et qui posait problème. Le SMIDDEV n'enfouit pas de déchets ultimes. Actuellement, personne n'enfouit de déchets ultimes, à l'exception du SMED (Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets) avec le BROCC qui nous envoient des refus de tri qui sont considérés comme des déchets ultimes. L'arrêté préfectoral du 3 septembre 2024 ne modifie pas la notion de déchet ultime mais modifie la nouvelle nature des déchets admis pour régler le problème juridique que pose la création d'un hybride qui s'appelle « ordure ménagère résiduelle ultime ».

En ce qui concerne les calculs de tonnage, il précise que le chiffre de déficit de tonnages est celui au 11 avril 2024 mais l'exploitation va continuer puisque celle-ci a débuté le 11 avril 2022. Au-delà du 11 avril 2024, nous serons à plus de 200 000 tonnes. Le calcul du déficit à date de novembre n'est donc pas correct.

M. CHOISELAT réexplique ses calculs pour arriver à 1 849 000 au lieu de 1 750 000 tonnes.

M. le Maire précise que l'exploitation d'un site, c'est quelque chose de vivant, qui évolue. Il trouve qu'on laisse entendre qu'on le fait évoluer à des fins mercantiles ou à des fins non respectueuses de l'environnement. Or, c'est tout simplement une évolution qui tient compte du cadre légal et réglementaire qui a été fixé. Il n'est nullement question, actuellement, de dépasser les 1 750 000 tonnes. M. CHOISELAT se projette en 2046. Or, est-ce qu'en 2019, il avait prévu que le SMIDDEV obtiendrait deux prolongations et qu'il enfouirait 48 000 tonnes de plus. On ne pouvait pas l'anticiper. M. le Maire comprend des propos de M. CHOISELAT que la nature des déchets admis ayant été modifiée, il va y avoir encore plus de déchets que ce qui est prévu et que la décharge va être remplie bien avant la date limite. Là, il y a une erreur car les tonnages d'enfouissement autorisés à chaque collectivité sont définis ; la durée du site sera la durée réglementaire de ce site. On ne peut pas savoir si, en 2046, une dérogation sera demandée car on ne sera pas arrivé à 1 750 000 tonnes, ce qui est fort possible si on prend en compte la diminution des tonnages. A titre d'exemple, si la CCPF continue sur sa trajectoire de diminution des déchets et qu'elle produit, au lieu de 8 000 tonnes, 6 000 tonnes par an, il y aura un déficit de 2 000 tonnes par an reporté jusqu'en 2046. Les autres collectivités auront intérêt aussi à diminuer leur tonnage si elles ne veulent pas avoir à appliquer des tarifs exponentiels à leur TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères). Actuellement, l'arrêté préfectoral nous donne la possibilité de dépasser les 70 000 tonnes autorisées pour les deux années en question mais cela ne veut pas dire que cela va continuer toutes les années. La compétence déchets est une compétence régionale et, si le préfet a pris cette décision d'augmenter le tonnage en 2024 et 2025, c'est bien par rapport aux besoins actuels des collectivités. Le PTE de Draguignan va mettre un certain temps avant d'être opérationnel et il y a donc des besoins d'enfouissement qui vont être pris en charge, non pas en totalité mais en partie, pour palier le vide que l'on a car il faut comprendre que lorsque l'on est en-dessous de 70 000 tonnes, le coût reporté aux apporteurs n'est pas le même que lorsque l'on est à 70 000 tonnes. Le but est d'appliquer le juste prix, d'effectuer le juste remplissage pour que l'on n'ait pas de surcoûts. Il s'agit d'une situation particulière liée à un besoin ponctuel. Si on est en déficit c'est parce que le SMIDDEV ne nous apporte pas ses tonnages suite au retard de leur multifilières. De ce fait, il est normal de compenser ce manque à gagner, non pas avec des entreprises extérieures, mais avec des partenaires qui ont des besoins parce qu'à un moment donné leur installation n'est pas encore opérationnelle.

En réponse à la question sur le CODERST, M. le Maire indique que celui-ci siège à partir du moment où il y a un « porter à connaissance » même s'il n'y a pas de caractère substantiel. La substantialité est appréciée par le Préfet. Il invite M. CHOISELAT à s'adresser directement au Préfet afin de savoir pourquoi il a jugé que les « porter à connaissance » de la SPL n'étaient pas substantiels. En ce qui concerne le vote à l'unanimité, il précise qu'il n'a pas participé à ce vote étant donné le possible conflit d'intérêt entre sa position de membre du CODERST et sa position de Président de la SPL. Il n'a pas participé au débat et a quitté la salle. Il ne peut donc pas expliquer pourquoi il y a eu unanimité. Il invite une nouvelle fois M. CHOISELAT à interroger le Préfet par courrier.

M. CHOISELAT demande s'il y avait des représentants des associations environnementales.

M. le Maire précise que le CODERST est une institution cadrée dont les membres sont préalablement désignés. On n'en change pas à chaque fois. Dans la liste des membres, figuraient des associations - comme par exemple les pêcheurs du Var - des représentants du BTP (Bâtiment et Travaux Publics), des représentants de l'ARS (Agence Régionale de Santé) mais il n'y avait pas d'associations environnementales locales proprement dites. Elles ne sont pas membres officiels du CODERST.

M. CHOISELAT indique que normalement il y a des représentants d'associations environnementales agréées.

M. le Maire invite M. CHOISELAT à interpeller le Préfet pour lui signaler son mécontentement de ne pas voir figurer dans la liste des membres du CODERST des associations environnementales, comme LACOVAR ou l'ABI.

M. SAILLET rappelle qu'il y a quatre nouveaux arrêtés préfectoraux qui sont sortis depuis le mois de septembre et annonce avoir fait un recours gracieux dont M. le Maire a reçu une copie.

A ce propos, M. le Maire fait remarquer qu'il a été surpris de l'excellente qualité juridique du texte produit !

M. SAILLET annonce qu'il va également faire un recours gracieux pour les deux arrêtés qui suivent. Par ailleurs, il s'étonne de l'évolution de M. le Maire depuis le début de son mandat. Il trouve qu'il a totalement changé, surtout par rapport à ce qu'il était lorsqu'il était Président de l'ABI, entre le moment où il prenait des photos de la réhausse de la décharge des Lauriers et aujourd'hui avec les arrêtés préfectoraux qui viennent de sortir, autorisant un rattrapage des 24 000 tonnes que l'on n'a pas enfouies et concernant la nature des déchets qui peuvent rentrer un peu moins bien triés. Cette décharge qui se voulait vertueuse est aujourd'hui exactement la même qu'à côté, les camions sont exactement pareils. Il pense que, si M. le Maire était encore Président de l'ABI, il aurait fait un recours gracieux sur ces 3 arrêtés préfectoraux et aurait même certainement attaqué en justice. Il pense qu'aujourd'hui, en tant que Maire, il ne défend pas vraiment les intérêts des Bagnolais. Cela peut se comprendre car, lorsque l'on est à la fois Maire, Président du Vallon des Pins et Vice-Président du SMIDDEV, il est difficile de défendre les intérêts de tout le monde. Il trouve que ce qui se passe aujourd'hui au Vallon des Pins n'est pas tout à fait net et il compte bien éclaircir cela en se gardant même le droit d'attaquer ces trois arrêtés préfectoraux.

M. le Maire indique à M. SAILLET qu'en l'occurrence il attaque le Préfet car personnellement il n'est pas du tout concerné par cette attaque. M. SAILLET a le droit d'attaquer mais M. le Maire fait remarquer que l'attaque est à géométrie variable puisqu'il n'attaque pas la prolongation d'exploitation du Vallon des Lauriers qui accueille les mêmes déchets que le Vallon de Pins et qui a le même arrêté préfectoral puisqu'avec la même nature de déchets admis.

M. SAILLET répond qu'au mois de février, le SMIDDEV c'est terminé.

M. le Maire indique que c'est quand même 50 000 tonnes de plus qui vont être enfouies sur le territoire bagnolais. Il trouve donc que M. SAILLET défend, à géométrie variable, son territoire et on peut se poser des questions sur ce qui sous-tend cette partialité : le Vallon des Pins, on peut l'attaquer mais le Vallon des Lauriers on ne peut pas l'attaquer alors qu'il y a 50 000 tonnes de plus sur le tas de déchets autorisés. Il y a une sorte d'incohérence, les déchets du Vallon des Lauriers seraient plus acceptables car ils ne vont durer que jusqu'au mois de février.

M. SAILLET répond que l'on ne nous a pas vendu la décharge des Lauriers comme une décharge 2.0. Elle est là depuis les années 1970. La nouvelle décharge nous a été vendue comme grandiose. Dans tous les articles, elle est extraordinaire.

M. le Maire corrige en indiquant qu'elle a été vendue comme quelque chose qui allait contrôler les déchets qui seront enfouis.

M. SAILLET n'y croit pas. C'est comme pour les odeurs.

M. le Maire demande combien de fois M. SAILLET a visité le site.

M. SAILLET répond qu'il l'a visité deux fois : une fois pendant les travaux et une fois à l'inauguration. Il ne faut pas plus pour constater. Par ailleurs, il a demandé aussi à visiter le SMIDDEV, accompagné de la référente de quartier N° 1 car actuellement des odeurs sont signalées et tout le monde en attribue la faute au SMIDDEV.

M. le Maire demande qui lui a dit que c'était le SMIDDEV.

M. SAILLET répond que M. le Maire a déjà tenu ce propos-là.

M. Le Maire réfute.

M. SAILLET indique qu'en post-exploitation, il y aura l'usine multifilières.

M. le maire demande s'il n'y a pas d'odeur en multifilières.

SAILLET répond que l'on verra bien

M. Le Maire affirme qu'il y en a.

M. SAILLET demande s'il on va parler du redressement fiscal du Vallon des Pins car on « nous cache tout là-bas ».

M. le Maire répond qu'il n'y a pas lieu d'en parler lors d'un conseil municipal.

M. SAILLET fait allusion aux indemnités que touchent M. le Maire.

M. le Maire répond qu'en tant que Président de la SPL du Vallon des Pins, il est bénévole. Il est toutes les semaines au Vallon des Pins pour assister, au moins une fois par semaine, à des réunions de travail.

M. SAILLET rétorque que l'on ne peut pas défendre les intérêts des bagnolais lorsqu'on est à la fois Maire, Vice-Président de la Commission Déchets de la Communauté de Communes, Président du Vallon des Pins et Vice-Président du SMIDDEV.

M. le Maire répond qu'il est vrai qu'une entreprise qui a « pignon sur rue » pourrait mieux défendre les intérêts de Bagnols-en-Forêt au Vallon des Pins ! Comme chacun sait, les entreprises sont toujours au service des collectivités ! On l'a même constaté à Fonsante.

M. SAILLET constate que M. le Maire avait plus d'engagement à suivre le dossier Fonsante.

M. le Maire réfute et rappelle que ce n'est pas lui qui a acté l'ouverture du Vallon des Pins. La date de l'arrêté préfectoral est antérieure à son élection.

Demande de sortie du SMIDDEV

M. COUTIN demande où en est notre démarche de sortie du SMIDDEV.

M. le Maire rappelle que la demande de sortie du SMIDDEV est portée principalement par Bagnols-en-Forêt mais aussi par la CCPF puisqu'elle nous représente en tant qu'autorité concédante. La demande de sortie est toujours à l'ordre du jour.

M. COUTIN demande s'il n'y a pas d'information complémentaire.

M. le Maire répond que, dans le cadre d'une procédure juridique, il faut éviter de donner des informations. On fait une demande de sortie d'un syndicat, il y a un argumentaire juridique qui va être construit et il n'est pas autorisé de dévoiler ces arguments juridiques sur la place publique.

M. COUTIN comprend que nous sommes sur une phase qui bascule au juridique.

M. le Maire réaffirme que la demande de sortie de SMIDDEV est toujours à l'ordre du jour.

CLSH (Centre de Loisirs Sans Hébergement)

M. COUTIN demande à M. le Maire de faire une synthèse sur le dossier CLSH puisqu'on a parlé précédemment de permis de construire, de microstation d'épuration. Il a pu constater qu'il y a un début d'abattage de quelques arbres sur le site du parking de la MTL (Maison du Temps Libre). Il est un peu surpris que, sans permis de construire, tout débute.

M. le Maire corrige en indiquant que ce qui débute c'est la microstation qui est aussi nécessaire pour la MTL.

M. COUTIN demande si une autorisation de travaux a été déposée.

M. le Maire répond positivement et que tout a été fait correctement.

M. COUTIN pose la question car il n'a pas vu d'affichage.

M. le Maire précise que nous avons l'autorisation de défrichage et que nous sommes donc dans la légalité. Le reste suivra son cours et toutes les procédures seront respectées. Nous avons une Directrice Générale des Services qui nous aide dans la légalité de nos actions. Nous sommes tout à fait transparents.

M. COUTIN revient sur le fait qu'on parle de 0 artificialisation tandis que l'on va encore artificialiser, que nous avons des structures à notre disposition qui pouvaient être recyclées, réhabilitées. Nous avons des structures immobilières sur le village qui sont à la vente et qui auraient permis d'installer un CLSH plus proche de celui-ci. La MTL c'est loin. Nous avons des structures qui se seraient prêtées à cette installation comme l'ancienne cave coopérative ou comme une structure assez conséquente qui est actuellement à la vente sur le village.

M. le Maire annonce la date du prochain conseil municipal pour le jeudi 19 décembre 2024.

La séance est levée à 20H50.

NOTA : Le présent document a pour objet d'établir un compte-rendu permettant de conserver les principaux faits et un résumé des décisions des séances du conseil municipal. Il est rédigé par le secrétaire de séance nommé par le conseil municipal conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il est approuvé et signé par les conseillers municipaux lors de la séance du conseil municipal qui suit. Toute personne qui souhaiterait obtenir communication de l'intégralité du texte d'une délibération votée lors d'un conseil municipal est invitée à contacter la mairie.